

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1149-2010, 15 décembre 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de la sécurité financière — Traitement, honoraires et autres rémunérations des membres du comité de discipline**

CONCERNANT le Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit qu'une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président et que ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a adopté, le 17 septembre 2010, le Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

#### **Règlement sur le traitement, les honoraires et les autres rémunérations des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

**1.** Le vice-président du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, lorsqu'il remplace le président, a droit à la rémunération, aux avantages sociaux et aux conditions de travail qui ont été accordés à ce dernier conformément au second alinéa de l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

**2.** Un président d'audition visé au premier alinéa de l'article 371 de cette loi a droit à des honoraires d'un montant de 120,00 \$ pour chaque heure d'audition ou de délibéré, ainsi que pour chaque heure consacrée à la rédaction de la décision. Il a également droit à une rémunération d'un montant maximal de 120,00 \$ pour couvrir l'ensemble des autres frais reliés à un dossier, notamment pour son ouverture, pour la convocation des parties, pour échanger la correspondance pertinente, pour le dépôt de la décision et enfin pour la fermeture du dossier et sa conservation.

**3.** Les autres membres désignés par le président pour entendre une plainte ont droit à des honoraires d'un montant de 300,00 \$ par jour d'audition ou de délibéré.

**4.** Un président d'audition a droit à une autre rémunération lorsqu'il doit parcourir un trajet excédant un rayon de 80 km de son bureau pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est calculée selon le taux fixé par l'article 2, en tenant compte des honoraires réclamés pour la même période et du temps de transport requis par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-20090508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les autres membres désignés par le président pour entendre une plainte ont droit à une autre rémunération lorsque ceux-ci doivent parcourir un trajet excédant un

rayon de 80 km de leur résidence pour l'exercice de leurs fonctions. Cette rémunération versée est d'un montant de 25,00 \$ l'heure et correspond au temps requis pour effectuer le trajet par le moyen de transport utilisé conformément à la Politique relative aux frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, adoptée par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 8 mai 2009 (Rés. CA-2009-0508-15) et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.

Les distances sont calculées en fonction des distances routières officielles établies par le ministère des Transports du Québec.

**5.** Les comptes d'honoraires ou les comptes relatifs au paiement de traitements ou autres rémunérations présentés à la Chambre doivent être ventilés de façon à permettre d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, traitements ou autres rémunérations sont réclamés.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret numéro 1037-99 du 8 septembre 1999 et modifié par le décret numéro 822-2006 du 13 septembre 2006.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54822

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-2010, 15 décembre 2010

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie de la menuiserie métallique — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5.01 par le suivant :